



Document de référence

Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes

1. Contexte

La loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)¹ prévoit que la Confédération s'engage conjointement avec les cantons pour que les adultes puissent acquérir les compétences de base qui leur manquent et les maintenir. La Confédération et les cantons associent les organisations du monde du travail à leur démarche (art. 14 LFCo).

Afin de répondre à cette exigence, le SEFRI fixe des objectifs stratégiques avec les cantons en association avec les organisations du monde du travail (art. 8 de l'ordonnance sur la formation continue [OFCo]²).

Le présent document de référence s'emploie à remplir ce mandat en définissant des objectifs et des indicateurs qui doivent servir de base aux activités cantonales dans le domaine de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes et à leur mode de fonctionnement.

Le fait que les adultes maîtrisent les compétences de base revêt une importance capitale tant pour la société que pour l'économie. La LFCo a donc vocation à favoriser l'encouragement à la fois commun, coordonné et ciblé de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes. Une étape importante dans ce sens est la définition d'objectifs nationaux destinés à sous-tendre cet encouragement.

2. Principes

Définition (art. 13, al. 1, LFCo)

Les compétences de base des adultes sont les conditions requises pour l'apprentissage tout au long de la vie et couvrent des connaissances et des aptitudes fondamentales dans les domaines ci-après:

- a. lecture, écriture et expression orale dans une langue nationale;
- b. mathématiques élémentaires;
- c. utilisation des technologies de l'information et de la communication.

¹ RS 419.1

² RS 419.11

Les compétences de base des adultes sont les compétences qu'une personne doit posséder pour être en mesure de s'en sortir dans le monde du travail, de gérer sa vie au quotidien et de se former. Les cours de compétences de base pour adultes s'adressent à des personnes qui, du fait de leurs compétences de base insuffisantes, ne peuvent pas suivre de formations ou formations continues ou n'y parviennent qu'avec de grandes difficultés, même si ces formations n'exigent pas de connaissances préalables particulières, comme par exemple un cours d'informatique pour débutants.

Collaboration interinstitutionnelle

La Confédération et les cantons assurent la coordination interinstitutionnelle lors du développement et de la réalisation des offres visant l'acquisition et le maintien des compétences de base chez les adultes et coordonnent les mesures d'encouragement de ces offres (art. 15, al. 2, LFCo).

La coordination à l'échelle nationale est garantie dans le cadre de l'organe national de pilotage CII et de la coordination avec les autres services fédéraux concernés, elle-même assurée par le SEFRI (art. 8, al. 1, OFCo). La coordination dans le canton et avec les autres cantons est du ressort d'un service désigné par le canton (art. 9, al. 2, OFCo).

L'acquisition et le maintien des compétences de base chez les adultes sont encouragés dans le cadre de différentes lois spéciales (loi fédérale sur la formation continue, loi fédérale sur les étrangers, loi sur l'assurance-chômage, loi fédérale sur l'assurance-invalidité, etc.). Comme l'expose le message relatif à la loi fédérale sur la formation continue, la fragmentation dans des lois spéciales empêchait jusqu'à présent d'avoir une vision globale et coordonnée de l'encouragement des compétences de base chez les adultes.

La collaboration interinstitutionnelle à l'échelle fédérale et cantonale joue par conséquent un rôle central. Seule une prise en compte de l'offre, de la demande et des possibilités de financement dans leur ensemble peut permettre d'identifier les lacunes et de les combler grâce aux moyens financiers alloués dans le cadre de la LFCo.

A l'échelon fédéral, les offices ci-après participent à l'encouragement des compétences de base chez les adultes: SEFRI, SEM, SECO, OFAS, OFCOM. La coordination au niveau national prend forme en premier lieu dans le cadre de l'organe national de pilotage CII. Le SEFRI veille pour sa part à la coordination avec les offices fédéraux qui ne sont pas représentés au sein de l'organe de pilotage CII et avec les organisations du monde du travail et les acteurs qui interviennent sur le plan national dans le domaine des compétences de base chez les adultes.

A l'échelon cantonal, une collaboration institutionnelle se met en place entre les directions de l'instruction publique, les bureaux de l'intégration, les offices de l'emploi, les services sociaux, les prestataires de formation ainsi que les représentants des partenaires sociaux, et s'accompagne d'échanges et éventuellement d'une collaboration avec d'autres cantons.

Financement

La Confédération alloue en général des aides financières sur la base de conventions-programmes. Pour des raisons d'efficacité, les contributions peuvent aussi être prévues dans une convention de prestations ou allouées par voie de décision (art. 11 OFCo). Les aides financières ont vocation à compléter les mesures prévues par la législation spéciale (art. 16, al. 1, OFCo).

Le montant des contributions fédérales équivaut, au plus, aux dépenses des cantons pour un programme cantonal (art. 13 OFCo).

Les aides financières doivent être octroyées en fonction de la demande et servir à inciter les adultes à participer à des mesures de formation (art. 10, al. 2, LFCo).

La contribution fédérale est répartie selon les annexes 1 et 2. Les moyens financiers alloués par la Confédération sont fixés dans le plafond des dépenses du message FRI et soumis chaque année à des négociations budgétaires.

L'aide fédérale versée à un canton doit être complétée par une contribution cantonale d'un montant au moins équivalent.

Compte tenu de ce principe, il faut faire en sorte d'éviter tout financement en double ou effet de substitution lors de l'encouragement par le biais des lois spéciales ainsi que toute substitution des fonds fédéraux aux fonds cantonaux.

Offre

Les prestataires de cours visant l'acquisition et le maintien des compétences de base chez les adultes veillent à ce que leurs offres soient axées sur la réalité pratique en tenant compte des thèmes sociaux, économiques et juridiques significatifs pour la vie quotidienne (art. 13, al. 2, LFCo).

La Confédération et les cantons veillent à ce que les prestataires de cours soutenus financièrement assurent la qualité des offres de formation continue, notamment dans les domaines suivants:

Informations relatives aux offres, Qualification des formateurs, Programmes d'enseignement et Procédures de qualification (art. 6, al. 3, LFCo).

Rôle de la Confédération

Le SEFRI octroie des aides financières aux cantons et conclut à cet effet des conventions-programmes ou conventions de prestations avec les cantons (art. 11 OFCo).

Dans le cadre de la CII, le SEFRI s'engage à la clarification des interfaces entre les lois spéciales dans le domaine de l'encouragement des compétences de bases des adultes (art. 8, al. 2, OFCo).

Partant des vues d'ensemble cantonales et sur la base des données issues des comptes rendus cantonaux, le SEFRI instaure un suivi (art. 19, al. 1, LFCo).

Le SEFRI entretient un échange régulier de bonnes pratiques parmi les cantons (art. 19, al. 2, LFCo).

Les résultats du suivi peuvent servir de base pour l'élaboration du document de référence pour la prochaine période.

Rôle des cantons

Les cantons mettent en œuvre seuls ou en collaboration avec d'autres cantons les objectifs nationaux (voir chapitre 3) (art. 9, al. 1, OFCo).

3. Objectifs pour la période 2017 à 2020

La Confédération s'engage, conjointement avec les cantons, pour que les adultes puissent acquérir les compétences de base qui leur font défaut et les maintenir (art. 14, al. 1, LFCo).

La première période après l'entrée en vigueur de la LFCo visera à identifier, à consolider ou à redéfinir les structures cantonales dans le domaine des compétences de base chez les adultes afin de mettre en place un mode d'encouragement pérenne s'articulant autour d'une offre large et axée sur la pratique, d'une couverture nationale la plus complète possible et d'un nombre de participants plus important.

Pour des raisons d'organisation, il est indiqué, dans l'optique de cette première période, de conclure des conventions de prestations comprenant les mêmes objectifs pour tous les cantons.

Les objectifs suivants – adaptés à la situation particulière de chaque canton ou groupe de cantons – doivent être rejoins dans la période 2017 à 2020.

Offre et demande

- Elaborer d'ici au 31 décembre 2018 une vue d'ensemble, par groupe cible, des offres existantes dans le domaine des compétences de base des adultes ainsi qu'une vue d'ensemble du nombre de participants à ces mesures.
- Combler les manques en matière d'offres en fonction des groupes cibles.
- Faire accroître la demande en mesures de formation dans le domaine des compétences de base: les mesures accueillent un nombre plus important de participants.

Coordination et conseil

- Coordonner les offres entre elles et garantir qu'elles donnent accès à une formation formelle ou à une formation continue.
- Désigner et établir les services responsables de la sensibilisation, de l'information, du conseil et de l'orientation des participants vers les offres les mieux adaptées à leur situation.
- Définir les interfaces à l'échelle fédérale et cantonale : la collaboration entre tous les acteurs concernés est concluante.

Monitoring et qualité

- Identifier les bonnes pratiques en vue de la période 2021 à 2024 dans les domaines suivants: formes de collaboration intercantonale, structures des offres, assurance qualité, recherche de participants et financement.

4. Durée de validité

Le présent document de référence entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour la période suivante, un document de référence sera élaboré au 1^{er} janvier 2020.

5. Signatures

Assemblée plénière de la
Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique

Lieu, date

Signature

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Lieu, date

Signature

Annexe 1

Montant réservé par canton, parts et coûts imputables

Montant réservé par canton

	Population résidante permanente à partir de 25 ans par canton, 2014	Parts cantonales par rapport à l'ensemble de la population résidante permanente à partir de 25 ans	Contribution fédérale 2017 (sous réserve de l'approbation du crédit budgétaire par le Parlement)	Contribution fédérale 2018 (sous réserve de l'approbation du crédit budgétaire par le Parlement)	Contribution fédérale 2019 (sous réserve de l'approbation du crédit budgétaire par le Parlement)	Contribution fédérale 2020 (sous réserve de l'approbation du crédit budgétaire par le Parlement)	Contribution fédérale Total 2017 à 2020
Total	5'916'871	100	1'900'000	4'000'000	4'300'000	4'800'000	15'000'000
Zurich	1'059'421	17.9	340'197	716'204	769'919	859'444	2'685'763
Berne	738'977	12.5	237'297	499'573	537'041	599'487	1'873'398
Lucerne	280'164	4.7	89'965	189'400	203'605	227'280	710'250
Uri	25'582	0.4	8'215	17'294	18'591	20'753	64'854
Schwyz	110'285	1.9	35'414	74'556	80'148	89'468	279'586
Obwald	26'252	0.4	8'430	17'747	19'078	21'297	66'552
Nidwald	31'053	0.5	9'972	20'993	22'567	25'191	78'723
Glaris	28'621	0.5	9'191	19'349	20'800	23'218	72'558
Zoug	87'455	1.5	28'083	59'122	63'557	70'947	221'709
Fribourg	208'230	3.5	66'866	140'770	151'328	168'924	527'889
Soleure	192'888	3.3	61'939	130'399	140'179	156'478	488'995
Bâle-Ville	143'805	2.4	46'178	97'217	104'508	116'660	364'563
Bâle-Campagne	207'836	3.5	66'739	140'504	151'042	168'605	526'890
Schaffhouse	58'274	1.0	18'713	39'395	42'350	47'274	147'732
Appenzell Rhodes-Extérieures	38'628	0.7	12'404	26'114	28'072	31'337	97'927
Appenzell Rhodes-Intérieures	10'904	0.2	3'501	7'371	7'924	8'846	27'643
Saint-Gall	351'056	5.9	112'730	237'325	255'125	284'791	889'970
Grisons	145'298	2.5	46'657	98'226	105'593	117'871	368'348
Argovie	467'043	7.9	149'975	315'736	339'417	378'884	1'184'012
Thurgovie	188'556	3.2	60'548	127'470	137'030	152'964	478'013
Tessin	261'292	4.4	83'905	176'642	189'890	211'970	662'408
Vaud	530'574	9.0	170'376	358'686	385'587	430'423	1'345'071
Valais	238'236	4.0	76'501	161'055	173'135	193'266	603'958
Neuchâtel	124'782	2.1	40'069	84'357	90'684	101'228	316'338
Genève	310'731	5.3	99'781	210'064	225'819	252'077	787'742
Jura	50'928	0.9	16'354	34'429	37'011	41'315	129'109

Source:

Calculs à partir du tableau: Population résidante permanente de 15 ans et plus, selon le canton et la formation achevée la plus élevée (su-f-15.08.02.07_w-2014)

Parts

Au moins 65 % du montant total des investissements³ sont utilisés pour financer la participation des adultes à des mesures de formation (p. ex. en réduisant le coût des cours ou en finançant des offres axées sur la demande⁴).

Coûts imputables

La contribution cantonale (communes comprises) peut être calculée en tenant compte non seulement des contributions destinées à financer la participation des adultes à des mesures de formation mais aussi des coûts liés à l'encouragement de projets cantonaux (conception et mise sur pied de nouvelles offres, recherche de participants), aux activités de sensibilisation, d'information, de conseil, à l'accompagnement des personnes et aux tâches en matière de pilotage et de coordination. Les fonds de tiers ne sont pas pris en considération.

³ Le montant total des investissements recouvre les contributions de la Confédération et des cantons (communes comprises).

⁴ Si le canton est dans une phase de mise sur pied de ses offres, une exception peut être faite dans des cas dûment motivés concernant l'adéquation avec la demande. Fin 2020 est l'échéance butoir pour la phase de mise sur pied.

Annexe 2

Étapes pour la période 2017 à 2020

Contexte

Aucune base légale ne régissait jusqu'à présent la coordination des activités de la Confédération et des cantons dans le domaine des dispositifs de formation visant l'acquisition et le maintien des compétences de base chez les adultes.

C'est pour cette raison que la Confédération et un grand nombre de cantons n'ont pas encore une vue d'ensemble du champ couvert par les différentes lois spéciales et traité selon les règles en vigueur pour chacun de ces acteurs.

La première partie de la période 2017 à 2020 aura par conséquent pour but de recenser ce qui existe déjà. Les enquêtes qui ont déjà été menées seront intégrées à cet état des lieux. La vue d'ensemble servira de base à des mesures répondant aux objectifs établis et qui seront mises en œuvre à partir de 2019 au plus tard.

Étape 1

Demande du canton (des cantons) en vue de conclure une convention de prestations avec la Confédération pour la période 2017 à 2020 selon le modèle à l'annexe 3

1

Réserve

Si les cantons ne décident pas tous de conclure une convention de prestations, ou si quelques cantons souhaitent conclure une convention de prestations à un moment ultérieur de la période 2017 à 2020, les fonds ainsi libérés sont utilisés comme suit⁵:

- répartition proportionnelle entre les autres cantons, ou
- attribution aux cantons qui souhaiteraient s'investir dans une plus large mesure dans la conception/le développement de leurs offres et l'accroissement de la demande.

Formulaire de demande à l'adresse suivante www.sbf.admin.ch/formation-continue.

Date limite: **30 avril 2017**

Étape 2

Elaboration et signature de la convention de prestations par la Confédération et le canton

2

La convention de prestations pour la période 2017 à 2020 comprend les objectifs et les mesures mentionnés dans le modèle à l'annexe 3. L'indemnisation est fixée en fonction de la clé de répartition de l'annexe 1 et de la réserve précisée à l'étape 1.

Date limite: **31 juillet 2017**

⁵ Liste selon ordre de priorité.

Etape 3

Présentation de la vue d'ensemble des offres existantes dans le domaine des compétences de base chez les adultes et du nombre de participants aux mesures de formation dans le domaine des compétences de base

3

La vue d'ensemble recense les offres et structures existantes de la manière la plus large possible. Elle décrit les services jouant un rôle dans l'encouragement des compétences de base⁶, leur collaboration et la répartition des compétences et donne une vue d'ensemble sur les offres existantes et les nombres de participants. Elle donne en plus des exemples de bonnes pratiques concernant les formes de collaboration cantonale et intercantonale, les structures des offres, l'assurance qualité, la recherche de participants ou le financement.⁷

Date limite: **31 décembre 2018**

Etape 4

*Compte rendu annuel sur les objectifs et les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs
Compte rendu sur la mobilisation et l'utilisation des moyens*

4

Mise en œuvre dans le cadre des rapports annuels.

Dates limite: **31 mars 2018**
 31 mars 2019
 31 mars 2020
 31 mars 2021

⁶ Sont concernés les directions de l'instruction publique, les bureaux de l'intégration, les offices de l'emploi, les offices sociaux, les représentants des partenaires sociaux, les prestataires de formations, divers services d'orientation et de conseil.

⁷ Le SEFRI et la CDIP développeront des instruments pour faciliter l'établissement de la vue d'ensemble.

Annexe 3

Modèle de convention de prestations

Convention de prestations

(contrat de droit public)

entre la

Confédération suisse

représentée par le

Secrétariat d'Etat à la formation,

à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

et le canton (les cantons) de/du

concernant l'encouragement de l'acquisition et du maintien

des compétences de base chez les adultes

Numéro de contrat:

Rubrique de crédit:

Compte / centre de coûts / attribution interne / élément OTP:

Renseignements:

SEFRI

Nom:

Tél.:

Adresse: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne

Courriel: ...@sbfi.admin.ch

Canton (s) ...

Nom:

Tél.:

Adresse:

Courriel:

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention de prestations dans le but de réaliser conjointement les objectifs de la loi fédérale sur la formation continue concernant l'encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes.

2 Bases légales

Pour la Confédération, la convention se fonde sur les textes suivants:

- ➔ Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo; RS...)
- ➔ Ordonnance du... sur la formation continue (OFCo; RS...)
- ➔ Art. 11ss de la loi fédérale du 5 octobre 1992 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1)

Pour le canton, la convention se base sur les textes suivants:

➔

Les bases communes de la convention sont les suivantes:

- ➔ Document de référence *Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes* du...

3 Durée de la convention

La présente convention de prestations s'applique **du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020** pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

4 Objectifs et bases du financement

4.1 Objectifs

Les objectifs stratégiques poursuivis par les parties ayant conclu la présente convention de prestations sont définis dans le document de référence *Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes* du....

Ils concernent les domaines ci-après:

- ➔ Offre et demande
- ➔ Coordination et conseil
- ➔ Monitoring et qualité

4.2 Bases du financement

Financement conjoint: le financement est assuré conjointement par la Confédération et le canton de/du....

5 Objet de la convention

5.1 Prestations du canton

Domaine	Prestation du canton	Indicateur de prestation/Effets
Offre et demande	Elaborer d'ici au 31 décembre 2018 une vue d'ensemble, par groupe cible, des offres existantes dans le domaine des compétences de base des adultes ainsi qu'une vue d'ensemble du nombre de participants à ces mesures.	Vue d'ensemble est élaboré au 31 décembre 2018
Offre et demande	Comblen les manques en matière d'offres en fonction des groupes cibles.	Vue d'ensemble et compte rendu annuel sur les progrès
Offre et demande	Faire accroître la demande en mesures de formation dans le domaine des compétences de base: les mesures accueillent un nombre plus important de participants.	Vue d'ensemble et compte rendu annuel sur les progrès

Coordination et conseil	Coordonner les offres entre elles et garantir qu'elles donnent accès à une formation formelle ou à une formation continue.	Vue d'ensemble et compte rendu annuel
Coordination et conseil	Désigner et établir les services responsables de la sensibilisation, de l'information, du conseil et de l'orientation des participants vers les offres les mieux adaptées à leur situation.	Vue d'ensemble et compte rendu annuel
Coordination et conseil	Définir les interfaces à l'échelle fédérale et cantonale: la collaboration entre tous les acteurs concernés est concluante.	Vue d'ensemble et compte rendu annuel Echanges nationaux
Monitoring et qualité	Identifier les bonnes pratiques en vue de la période 2021 à 2024 dans les domaines suivants: formes de collaboration intercantonale, structures des offres, assurance qualité, recherche de participants et financement.	Vue d'ensemble Echanges nationaux

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention à moindre coût et en respectant les délais impartis et les buts définis, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées.

Il s'engage par ailleurs à respecter les principes légaux régissant les marchés publics et veille à ce que les prestataires assurent la qualité dans les mesures qu'il soutient.

Le montant des moyens financiers mobilisés par le canton équivaut au moins au montant de la contribution fédérale au sens du ch. 5.2 sous réserve de l'approbation par le Parlement cantonal des crédits budgétaires concernés (art. 13 OFCo).

5.2 Contribution de la Confédération

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 4.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir le montant maximal ci-après à titre de contribution globale en faveur des prestations et mesures définies au ch. 5.1:

CHF xxx

6 Modalités de paiement

6.1 Planification financière

Le versement des contributions de la Confédération est prévu selon le calendrier suivant:

1 ^{re} année (2017):	CHF
2 ^e année (2018):	CHF
3 ^e année (2019):	CHF
4 ^e année (2020):	CHF

6.2 Modalités de paiement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'intégralité des rapports annuels.

Les factures contenant le **numéro du contrat** doivent être envoyées à l'adresse suivante:

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
c/o Centre de services en matière de finances du DFF
CH-3003 Berne**

6.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 5.2, s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés et à la condition que les cantons participent au moins pour moitié aux coûts selon le ch. 5.1.

7 Contrôle du respect de la convention et surveillance financière

7.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur le degré de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs précisés au ch. 5.1, sur les contributions fédérales déjà perçues et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

A la fin de la dernière année de la convention, le canton établit une appréciation générale.

7.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

7.3 Contrôles par sondage

La Confédération peut effectuer des contrôles par sondage à tout moment. Le canton autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention de prestations.

7.4 Surveillance financière

La surveillance financière est assurée en premier lieu par le SEFRI. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent aussi vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, le SEFRI, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention de prestations.

Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention de prestations.

8 Exécution de la convention de prestations

8.1 Exécution

La convention de prestations est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (ou d'efficacité) conformément aux ch. 4.1 et 5.1 sont intégralement atteints au terme de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 5.2 et 6.1 ont été versées.

8.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 5.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances exogènes indépendantes de sa volonté.

8.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 8.2 et 9.3, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération peut demander le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit. Le montant à rembourser peut être pris en compte dans le calcul des contributions pour une prochaine période.

9 Modalités d'adaptation

9.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention de prestations, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

9.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 12 devra adresser à l'autre partie une demande écrite accompagnée d'une justification explicite.

9.3 Solution de substitution

Si l'une des prestations convenues au ch. 5.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention de prestations, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de remplacement comparable liée en priorité au même domaine d'objectifs ou, en seconde priorité, à un autre domaine d'objectifs, pour autant que le résultat de cette prestation corresponde à ce qui avait été convenu initialement. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 7.1, de la solution de substitution.

10 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à la présente convention de prestations si possible dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment le recours à des experts, la gestion des conflits et la médiation.

11 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSU).

12 Modification de la convention de prestations

Toute modification de la présente convention de prestations doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

13 Entrée en vigueur de la convention de prestations

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur le....

14 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention de prestations.

Confédération suisse	Canton
Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI	...

Berne, le...	Lieu, ...
--------------	-----------

Annexe:

- Document de référence *Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes* du ...

Original avec ses annexes à:

- Canton ...
- Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Copie signée par les deux parties transmise pour information à:

- CDIP, Secrétariat général